

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	32	29

Date de la convocation : 10.12.2024
Date d'affichage : 10.12.2024
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Messieurs NIATI, BIANCHI, LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Monsieur AGARD, Madame SOUFI, Monsieur ABDELLAOUI, Madame AUDET, Monsieur JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI, Monsieur LAVICTOIRE.

PROCURATIONS : Madame LITWINSKI pour Monsieur BIANCHI, Monsieur GOUET-YEM pour Madame THOBOR, Madame VESSAH pour Monsieur BISSON, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Madame KOMBO-TSIMBA pour Monsieur NIATI, Monsieur EDOM pour Monsieur FLAHAUT, Madame BITTY KOUAKOU pour Madame HABERT.

ABSENTS : Mesdames RHOUN, AWALE GUEDEI, Monsieur AMIENS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Protection Sociale Complémentaire
Choix de la procédure et niveau de participation financière au contrat des agents

Rapporteur : M. Bisson

N° 2024-96

VU le code général de la fonction publique,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du Centre de Gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

VU la convention de participation signée entre le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

CONSIDÉRANT la possibilité pour les collectivités territoriales et établissements publics d'adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) qui prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028,

Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Ressources
Amélie Roussillat Marit



CONSIDÉRANT la possibilité pour les collectivités territoriales et établissements publics d'adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) qui prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028,

Après avis du Comité Social Territoriale en date du 14 octobre 2024,

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) à compter du 1^{er} janvier 2025,
- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif,
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents le niveau de prestation 2 soit :
- « Incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 90 % du régime indemnitaire net + « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité, par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée de la façon suivante :
 - 15 € pour les indices majorés ou de rémunération entre 352 et 390,
 - 12 € pour les indices majorés ou de rémunération entre 391 et 536,
 - 10 € pour les indices majorés ou de rémunération à partir de 537,

Article 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » du budget de la collectivité, et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

Article 3 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

**POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAINT, le 16 décembre 2024**

Le secrétaire de séance
Nadine FULIN



Le Maire,
Michel BISSON

